



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°30-2018-174

PUBLIÉ LE 21 DÉCEMBRE 2018

# Sommaire

## **Prefecture du Gard**

30-2018-12-21-009 - ARRETE PORTANT INTERDICTION DE MANIFESTER-KM  
DELTA (2 pages)

Page 3

Prefecture du Gard

30-2018-12-21-009

**ARRETE PORTANT INTERDICTION DE  
MANIFESTER-KM DELTA**

*Arrêté 2018-12-0197 du 21 décembre 2018 portant interdiction de manifestation à caractère revendicatif relative au mouvement des gilets jaunes au centre-routier kilomètre delta, rond point kilomètre delta, du péage Nîmes Ouest de l'autoroute A9*

Nîmes, le 21 décembre 2018

*Arrêté n° 2018-12-0197*

**Arrêté portant interdiction de manifestation à caractère revendicatif relative au mouvement des gilets jaunes à Nîmes au centre-routier kilomètre delta, rond point kilomètre delta, du péage Nîmes Ouest de l'autoroute A9**

Le Préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code pénal et notamment ses articles 431-3 et suivants et R610-5 ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L211-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2214-4 ;

VU le code de la route ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, Préfet du Gard ;

Vu le décret du 13 décembre 2017 nommant Thierry DOUSSET, attaché d'administration hors classe, détaché en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Gard ;

CONSIDERANT que depuis le 17 novembre 2018 plusieurs manifestations spontanées, communément dénommées "mouvement des gilets jaunes", se sont déroulées dans le département du Gard prenant des formes diverses tels des barrages filtrants, ou bloquants d'axes routiers et autoroutiers ;

CONSIDERANT que la plupart de ces manifestations n'ont pas fait l'objet de déclarations selon les termes des articles L211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDERANT que depuis le 17 novembre 2018 plusieurs dizaines d'individus ont été interpellés par les forces de sécurité intérieure pour des infractions commises à l'occasion de ces manifestations non déclarées et ont déclenché des procédures judiciaires ;

CONSIDERANT que dans le département de nombreux appels à poursuivre des manifestations non déclarées sont lancés notamment sur les réseaux sociaux pour le samedi 22 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté ces derniers jours un durcissement de l'attitude des manifestants vis-à-vis des forces de l'ordre qui ont déploré plusieurs blessés ;

CONSIDERANT qu'un tract annonce pour le samedi 22 décembre deux rendez-vous à Nîmes, le premier à 8h30 au parking routier du kilomètre delta pour des actions coups de poing qui seront définies le matin même et le second à 14 h au stade des Costières pour une marche pacifique ;

CONSIDERANT l'appel lancé sur les réseaux sociaux pour l'organisation d'une opération escargot, le samedi 22 décembre à 15 heures, sur l'autoroute A54 à partir du parking routier kilomètre delta et du péage Nîmes Ouest ;

CONSIDERANT que ce centre routier se situe également à proximité immédiate du rond point kilomètre delta qui dessert le boulevard périphérique sud de Nîmes (RN 113- boulevard Allende) et la route nationale 106 ainsi que l'embranchement de l'entrée Ouest de l'autoroute A9 ;

CONSIDERANT que le samedi 22 décembre constitue le premier jour du week-end des vacances scolaires de Noël avec une forte densité du trafic automobile et qu'un rassemblement à proximité de ce noeud routier est susceptible d'engendrer un fort ralentissement du trafic et des accidents de la circulation (9 gilets jaunes ont perdu la vie au niveau national sur des axes routiers depuis le début du conflit) ;

CONSIDERANT que depuis le 17 novembre 2018, des participants au mouvement "des gilets jaunes" ont, à de multiples reprises, opéré des barrages filtrants, bloqué ou tenté de bloquer ces rond-points desservant l'autoroute A9 nécessitant l'intervention des forces de sécurité intérieure ;

CONSIDERANT que le samedi 17 novembre 2018, le dimanche 18 novembre et le samedi 15 décembre des manifestants ont envahi les voies de circulation de l'autoroute A 9 au niveau du péage Nîmes Ouest se mettant ainsi en danger ainsi que les usagers de l'autoroute ;

CONSIDERANT que lors de l'envahissement des chaussées de l'autoroute A9, le samedi 15 décembre 2018, les forces de l'ordre ont dû intervenir avec le concours d'un escadron de gendarmes mobiles pour restaurer la libre circulation ;

CONSIDERANT que les troubles à l'ordre public que pourraient entraîner ces manifestations non déclarées, qu'il est dans le pouvoir de police du préfet d'empêcher ces troubles par tous moyens.

Vu l'urgence ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1er : La manifestation sur la voie publique, annoncée via les réseaux sociaux et s'inscrivant dans le cadre du mouvement « gilets-jaunes », sur le parking du kilomètre delta et du rond point kilomètre delta desservant les routes nationales 113, 106 et l'échangeur Nîmes/Ouest de l'autoroute A9, le samedi 22 décembre 2018 à compter de 7h00 jusqu'à 24 heures, est interdite.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, par l'article 431-9 du code pénal qui prévoit des peines de six mois d'emprisonnement et une amende d'un montant de 7.500 euros.

Article 3 : Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

  
Didier LAUGA